

111^e session

Jugement n° 3029

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. J. A. — sa troisième —, M. O. A., M. S. A. — sa quatrième —, M. A. B., M^{me} S. B. — sa deuxième —, M. P. B. — sa deuxième —, M. F. B. — sa troisième —, M. J. B. — sa cinquième —, M. P. C. — sa troisième —, M. F. C. — sa troisième —, M. C. C., M. J.-B. C. — sa deuxième —, M. R. C., M. H. D. G., M. F. d. J. — sa quatrième —, M. R. D. K. — sa deuxième —, M. D. D. S. — sa deuxième —, M. O. D., M^{me} K. D., M. I. D'H. — sa deuxième —, M. D. D. — sa troisième —, M. A. E., M. P. F., M. D. F., M. F. F., M. M. F. — sa deuxième —, M. M. F. — sa deuxième —, M. P. G. — sa troisième —, M. A. G. — sa deuxième —, M^{me} D. G., M. S. G. — sa deuxième —, M. J. G. — sa quatrième —, M. R. H. — sa troisième —, M. G. H. — sa deuxième —, M. B. H. — sa deuxième —, M. M. H. — sa deuxième —, M. A. H., M^{me} D. H.-B. — sa deuxième —, M^{me} C. I. — sa deuxième —, M. J. I. A. — sa cinquième —, M. J. J. — sa deuxième —, M^{me} S. K., M. U. K., M. P. K., M^{me} E. K. — sa deuxième —, M. A. L. — sa troisième —, M. G. L. — sa troisième —, M. A. L., M. C. L. R — sa deuxième —, M. Thierry L., M. S. L. — sa quatrième —, M. A. L. — sa quatrième —, M. M. M. — sa cinquième —, M. M. M.-K., M. T. M. — sa troisième —, M. M. M. — sa quatrième —, M. P. McG. — sa deuxième —, M. J. M.K., M. P. N., M. A. O. — sa quatrième —, M^{me} C. P. — sa deuxième —, M. D. P.-C. — sa quatrième —, M. S. R. —

sa quatrième —, M. C. R. — sa deuxième —, M. G. R., M. G. R., M. R. R. — sa troisième —, M. W. R. — sa deuxième —, M. T. S. — sa deuxième —, M^{me} P. S., M^{me} S. S., M. S. S. B. — sa troisième —, M. P. T. — sa quatrième —, M. P. G. T. — sa quatrième —, M^{me} K. T. — sa deuxième —, M^{me} B. V. A. — sa troisième —, M. E. P. V. d. W. — sa deuxième —, M. A. V. d. S. — sa deuxième —, M. E. v. I. — sa deuxième —, M. M. V. — sa troisième —, M. F. — sa troisième —, M. R. V. — sa cinquième —, M. P. W., M. C. Y. — sa deuxième — et M. R.-M. Y. — sa deuxième — le 10 février 2009, la réponse unique de l'Agence en date du 19 juin, la réplique des requérants du 7 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 16 décembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des membres du personnel opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais) qui travaillent par roulement, la durée d'un tour d'équipe variant de sept heures et trente minutes à dix heures. Pour ces fonctionnaires comme pour ceux soumis aux horaires de bureau ordinaires, la durée hebdomadaire du travail est de trente-sept heures et trente minutes. S'agissant de cette seconde catégorie de personnel, la durée d'un jour de congé correspond à celle d'un jour de travail, à savoir sept heures et trente minutes. Aux termes de l'article 57 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et de l'article premier du Règlement d'application n° 6 dudit statut, un fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables au minimum et de trente jours ouvrables au maximum.

Par la note n° 25 datée du 8 mars 1993 et adressée au personnel du CFMU, le directeur de cet organisme fit savoir qu'il avait décidé d'appliquer une comptabilisation en heures aux congés pris par les fonctionnaires travaillant par roulement. Entre le 25 mars et le 27 avril 2008, chaque requérant adressa au Directeur général une réclamation

dans laquelle il contestait ce système de comptabilisation au motif, notamment, qu'il ne se fondait sur aucun texte statutaire ou réglementaire. Les intéressés réclamaient la comptabilisation de leurs congés en jours à partir du 1^{er} janvier 2008 et demandaient en outre à être rétablis dans leurs droits moyennant l'octroi d'«une récupération en jours pour les congés indûment calculés en heures» au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2007. Le 2 octobre, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé, deux de ses membres concluant au bien-fondé des réclamations, les deux autres membres à leur rejet pour irrecevabilité partielle et absence totale de fondement. Le Directeur général ayant décidé de faire sienne la recommandation formulée par ces deux derniers membres, il en informa chacun des requérants par un mémorandum du 15 octobre 2008, qui constitue, pour chacun d'eux, la décision attaquée.

B. Les requérants soutiennent que la note du 8 mars 1993 est illégale en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 57 du Statut administratif et de l'article premier du Règlement d'application n° 6, lesquels prévoient qu'un fonctionnaire a droit à un certain nombre de jours — et non d'heures — de congé. Ils expliquent que, chaque année, ils se voient accorder un nombre d'heures de congé égal au nombre de jours de congé qui leur est octroyé en vertu des deux articles susmentionnés, multiplié par la durée d'un jour de congé normal, à savoir sept heures et trente minutes. Or, pour chaque jour de congé pris, ils se voient retirer un nombre d'heures variant en fonction de la durée du tour d'équipe pendant lequel ils s'absentent et généralement supérieur au nombre d'heures correspondant à un jour de congé normal. C'est ainsi que, pour l'année 2008, l'un des requérants n'a pu bénéficier que de quarante-huit jours de congé, alors qu'en application des deux articles précités il aurait pu prétendre à un crédit de cinquante-cinq ou cinquante-six jours.

Par ailleurs, les intéressés invoquent la violation du principe d'égalité de traitement. Ils soulignent que, dans une note de service du 17 décembre 1992, le Directeur général a déclaré que «tout le personnel de l'Agence devrait travailler pendant le même nombre

d'heures et jouir des mêmes droits à congé, qu'il travaille ou non par équipe». Or, d'après eux, les membres du personnel opérationnel du CFMU travaillant par roulement ne bénéficient pas du même nombre de jours de congé que le reste du personnel de l'Agence étant donné que, pour chaque jour de congé pris, ils peuvent se voir retirer jusqu'à dix heures de congé, et ce, en dépit du fait que la durée hebdomadaire du travail est identique pour les deux catégories de personnel. Selon les requérants, cette illégalité a été implicitement reconnue par le directeur du CFMU puisque, par la note n° 03/07 datée du 26 juillet 2007, ce dernier a accordé auxdits membres du personnel quatre jours de congé supplémentaires pour l'un des deux semestres de l'année 2007. En outre, les requérants font valoir que la comparaison que deux des membres de la Commission paritaire des litiges ont établie entre leur situation et celle des fonctionnaires employés à temps partiel, pour qui la comptabilisation des congés se fait aussi en heures, n'est pas pertinente. Enfin, ils relèvent qu'aux termes de l'article 1 des Dispositions d'exécution du Règlement d'application n° 6 «un jour de congé est un jour non travaillé durant un jour ouvrable».

Chaque requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui allouer 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient qu'à l'instar des réclamations les quatre-vingt-cinq requêtes — dont elle demande la jonction — sont partiellement irrecevables pour forclusion «dans la mesure où elles concernent des situations antérieures à l'année 2008».

Sur le fond, l'Agence rappelle le «principe» selon lequel la durée d'un jour de congé doit correspondre à celle du travail qui aurait dû être accompli ce jour-là. Elle indique que la comptabilisation des congés en heures est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires, lesquelles doivent être interprétées sans excès de formalisme pour éviter «une discrimination évidente et injustifiée» et que les dispositions de la note du 8 mars 1993, qui a été adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, reflètent «une longue pratique d'application» de l'article 57 du Statut administratif. Elle explique que, si un fonctionnaire employé à temps partiel se voyait déduire un jour

de congé normal — soit sept heures et trente minutes — pour chaque jour de congé pris, il serait pénalisé et que, selon la même logique, les membres du personnel du CFMU travaillant par roulement plus de sept heures et trente minutes par jour seraient privilégiés par rapport aux fonctionnaires soumis aux horaires de bureau ordinaires si leurs congés n'étaient pas décomptés en heures. D'après Eurocontrol, la comptabilisation des congés en heures s'avère donc nécessaire pour assurer l'égalité du temps de travail et des droits en matière de congé entre les différentes catégories de personnel.

Par ailleurs, la défenderesse déclare que la décision du directeur du CFMU du 26 juillet 2007 n'a pas remis en cause la pratique susmentionnée puisqu'elle constituait une «mesure exceptionnelle et temporaire prise afin de faire face à des pressions exceptionnelles». Elle ajoute que la référence à l'article 1 des Dispositions d'exécution du Règlement d'application n° 6 n'est pas pertinente étant donné que cet article s'applique au personnel soumis aux horaires de bureau ordinaires. Affirmant que les requêtes, outre qu'elles sont partiellement irrecevables, sont donc dénuées de fondement, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre les dépens à sa charge et, sur ce point, elle fait observer que le montant réclamé à ce titre est «exorbitant».

D. Dans leur réplique, les requérants s'attachent à démontrer que leurs réclamations étaient recevables en ce qu'elles étaient dirigées contre la comptabilisation en heures de leurs congés pour 2007 et 2008. En revanche, ils reconnaissent qu'ils sont forclos pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2007.

Sur le fond, ils développent leurs arguments. Ils relèvent que, pour les membres du personnel opérationnel du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht (MUAC, selon son sigle anglais) qui travaillent également par roulement, la comptabilisation des congés se fait en jours. À leurs yeux, l'Agence commet une erreur de droit en voulant appliquer le même système de comptabilisation des congés aux fonctionnaires travaillant par roulement et à ceux qui sont employés à temps partiel, car ces derniers sont soumis à des règles spécifiques

(article 7 des Dispositions d'exécution du Règlement d'application n° 6).

Les requérants, qui ne s'opposent pas à la jonction de leurs requêtes, modifient une partie de leurs conclusions pour demander au Tribunal d'allouer à chacun d'eux 500 euros à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Agence réitère sa position. Selon elle, la situation du personnel du MUAC est différente en fait et en droit de celle des requérants et aucune comparaison n'est donc possible. Elle précise que la durée moyenne d'un tour d'équipe est de 8,2 heures et que, lorsqu'un fonctionnaire travaillant par roulement prend un jour de congé, il se voit déduire 8,2 heures de congé.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol appartenant au personnel opérationnel du CFMU. Astreints, comme tous les autres fonctionnaires de l'Agence, à un temps de service hebdomadaire de trente-sept heures et trente minutes, ils effectuent cependant leur travail par roulement, sur la base de tours d'équipe d'une durée variant de sept heures et trente minutes à dix heures. À la différence des fonctionnaires soumis aux horaires de bureau ordinaires, soit sept heures et trente minutes par jour, qui travaillent en principe vingt et un ou vingt-deux jours par mois, ils accomplissent donc généralement leur service, pour leur part, sous la forme de dix-sept ou de dix-huit tours d'équipe mensuels, représentant une durée d'activité équivalente.

2. L'article 57 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol dispose, en son premier alinéa, que : «Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum.» Les modalités d'octroi du congé ainsi prévu sont précisées par le Règlement d'application n° 6 dudit Statut, qui, après avoir rappelé, en son article premier, les termes de cette disposition, détermine notamment, en son

article 2, les conditions dans lesquelles les agents peuvent bénéficier, en fonction de leur âge, de jours de congé supplémentaires au-delà du minimum de vingt-quatre jours applicable.

3. Pour les fonctionnaires soumis à des horaires de bureau ordinaires, la durée d'un jour de congé, au sens de ces dispositions, correspond évidemment à celle d'un jour de travail, soit sept heures et trente minutes.

4. S'agissant des fonctionnaires du CFMU travaillant par roulement, la comptabilisation des congés s'opère cependant selon des modalités différentes. En vertu d'une note du directeur de cet organisme en date du 8 mars 1993, leurs congés annuels sont en effet calculés en heures, et non, à proprement parler, en jours, afin de tenir compte des particularités horaires de l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que le nombre de jours de congé auxquels chacun des intéressés peut prétendre en vertu des dispositions précitées de l'article 57 du Statut et du Règlement d'application n° 6 est d'abord converti en heures, à raison de sept heures et trente minutes par jour, afin de déterminer un droit à congés annuels en heures. Puis chaque jour d'absence autorisé donne lieu à déduction de ce droit à congés d'un nombre d'heures correspondant à la durée du tour d'équipe non effectué.

5. Adopté à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, d'une réduction du temps de travail hebdomadaire du personnel d'Eurocontrol, ce mode de comptabilisation des congés des fonctionnaires travaillant par roulement avait pour objet, dans l'esprit des dirigeants de l'Agence, d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des catégories de fonctionnaires. Il visait en effet à mettre en œuvre le principe, énoncé à l'époque dans une note de service du Directeur général du 17 décembre 1992, selon lequel «tout le personnel de l'Agence devrait travailler pendant le même nombre d'heures et jouir des mêmes droits à congé, qu'il travaille ou non par équipe».

6. Bien qu'il ait d'ailleurs été approuvé, lors de son adoption, par le Comité du personnel, ce mode de calcul des droits à congés annuels en heures a été contesté, en 2008, par de nombreux membres du personnel opérationnel du CFMU. Estimant qu'ils sont en droit de bénéficier d'un nombre de jours — et non d'heures — de congé égal à celui accordé aux fonctionnaires soumis à des horaires de bureau ordinaires, ils ont ainsi introduit des réclamations tendant à la révision rétroactive de leurs droits à congés à compter du 1^{er} janvier 2003.

7. Après que la Commission paritaire des litiges eut rendu, sur cette affaire, un avis partagé, le Directeur général rejeta, par des décisions du 15 octobre 2008, l'ensemble de ces réclamations, en s'appropriant les motifs retenus par les deux membres de cette instance qui s'étaient prononcés en ce sens.

8. Ce sont les décisions ainsi prises à leur égard que certains des fonctionnaires concernés, au nombre de quatre-vingt-cinq, entendent aujourd'hui attaquer devant le Tribunal de céans, en sollicitant, outre l'annulation de ces décisions, l'attribution de dépens.

9. La jonction de l'ensemble des requêtes est demandée par la défenderesse et ne soulève pas d'objection de la part des requérants. Ces requêtes tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation identique. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

10. À l'appui de leurs conclusions, les requérants soutiennent d'abord que la comptabilisation en heures des droits à congés prévue, pour les fonctionnaires travaillant par roulement, par la note du 8 mars 1993 précitée, violerait les dispositions statutaires et réglementaires applicables.

11. Il est exact que l'article 57 du Statut administratif et l'article premier du Règlement d'application n° 6 se réfèrent à un congé annuel défini en nombre de «jours ouvrables», et non en nombre d'heures de congé autorisé. Mais, si elle ne soulève aucune difficulté d'application

s'agissant de la détermination des droits à congés des fonctionnaires soumis aux horaires de bureau ordinaires, la notion de «jour ouvrable» à laquelle renvoient ainsi ces textes nécessite, à l'évidence, un effort d'interprétation lorsqu'il y a lieu de l'appliquer à des fonctionnaires soumis à des horaires spéciaux. Tel est notamment le cas pour les membres du personnel exerçant leur activité à temps partiel ou, précisément, pour les fonctionnaires travaillant, comme les requérants, par roulement. Dès lors, le Tribunal estime que la référence aux «jours ouvrables» figurant dans les dispositions précitées doit s'entendre comme permettant, dans de telles hypothèses, d'accorder aux fonctionnaires concernés des congés d'une durée équivalente à celle prévue par ces dispositions, alors même que cette durée serait calculée en heures, et non en jours, de congé. La conclusion inverse, qui conduirait à exiger que ces congés soient fixés en jours par souci de conformité à la rédaction littérale des textes, procéderait en effet d'un formalisme excessif. Du reste, et ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, le droit à congés annuels dont bénéficient les requérants, s'il est certes fixé en heures, est bien déterminé par conversion du nombre de jours de congé auxquels les intéressés peuvent prétendre en application de l'article 57 du Statut administratif et du Règlement d'application n° 6.

12. Il va de soi que cette comptabilisation des congés en heures ne saurait pour autant être admise si la méthode de calcul qui y préside avait pour effet de léser les requérants dans la détermination du temps de congé global auquel ils peuvent prétendre. À cet égard, la question cruciale à trancher est celle de savoir si la durée horaire décomptée pour chaque journée de congé d'un fonctionnaire travaillant par roulement doit être celle correspondant à la journée de travail d'un fonctionnaire soumis aux horaires de bureau ordinaires, soit sept heures et trente minutes, ou celle correspondant au tour d'équipe, d'une amplitude variable pouvant aller jusqu'à dix heures, auquel est astreint l'intéressé. Mais, en l'absence, dans les dispositions précitées de l'article 57 du Statut administratif et du Règlement d'application n° 6, de toute indication quant à la détermination de la durée horaire correspondant à un jour de congé en telle hypothèse, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces dispositions auraient été méconnues.

Eu égard aux termes très généraux dans lesquels elles sont rédigées, celles-ci autorisaient en effet l'Agence à définir librement le mode de détermination de cette durée, sous la seule réserve, bien entendu, que le choix opéré à cet égard respecte les exigences du principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

13. Invoquant alors, précisément, une violation de ce principe, les requérants soutiennent qu'ils font l'objet d'un traitement discriminatoire dans la mesure où le nombre de jours de congé complets qui leur est accordé est inférieur à celui dont bénéficient les fonctionnaires travaillant selon des horaires de bureau ordinaires.

14. En vertu de la jurisprudence constante du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), ou 2313, au considérant 5).

15. En l'espèce, le respect de la première de ces deux exigences impliquait que tous les fonctionnaires d'Eurocontrol, qui sont normalement astreints à une durée horaire de service identique, soit trente-sept heures et trente minutes par semaine, bénéficient en conséquence d'une durée horaire de congés également identique. Mais, dans la mesure où certains de ces fonctionnaires exercent leur activité dans des conditions particulières, en l'occurrence par roulement, le respect de la seconde de ces exigences impliquait que les congés des intéressés fussent calculés selon des modalités différentes de celles appliquées à leurs collègues soumis à des horaires de bureau ordinaires, de façon, précisément, à assurer cette égalité de durée horaire.

16. Or, comme l'établissent clairement les démonstrations chiffrées figurant au dossier, le mode de décompte des congés appliqué par Eurocontrol aux fonctionnaires travaillant par roulement satisfait

bien à ces exigences. De fait, en calculant le droit à congés de ces fonctionnaires en heures et en déduisant de celui-ci, pour chaque jour de congé, une durée équivalente à celle du tour d'équipe non effectué par l'intéressé, plutôt qu'une durée moyenne de sept heures et trente minutes, l'Agence ne fait que garantir l'égalité arithmétique de la durée des congés de ces fonctionnaires avec celle applicable aux membres du personnel astreint à des horaires de bureau ordinaires, comme d'ailleurs avec celle applicable aux membres du personnel travaillant par roulement sur la base de tours d'équipe d'une durée différente.

17. Sans doute ce mode de décompte des congés se traduit-il, en ce qui concerne les requérants, par un nombre de jours de congé autorisé inférieur à celui dont bénéficient leurs collègues travaillant selon des horaires de bureau ordinaires. Mais, si les intéressés se voyaient accorder, comme ils le demandent, un nombre minimal de vingt-quatre jours de congé calculés sur la base de sept heures et trente minutes par jour, leur durée annuelle de travail serait substantiellement inférieure à celle des autres fonctionnaires, ainsi que le démontre la défenderesse, là encore, par un exemple chiffré pertinent figurant au dossier. De plus, il convient de souligner que le régime de travail par roulement comporte des jours de récupération, définis en fonction des tours d'équipe, qui s'ajoutent aux jours de congé eux-mêmes et dont le bénéfice atténue ainsi les effets concrets du mode de calcul de ces derniers.

18. Outre l'argumentation générale à laquelle il a déjà été répondu ci-dessus, les requérants se prévalent de plusieurs éléments de droit ou de fait plus précis de nature à établir, selon eux, le bien-fondé de leur thèse.

19. En premier lieu, ils font valoir que le mode de comptabilisation de leurs jours de congé n'est pas conforme à l'article 1 des Dispositions d'exécution du Règlement d'application n° 6, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en vertu duquel : «Pour les personnels non soumis à des tableaux de service et à des horaires particuliers, un jour de congé est un jour non travaillé durant un jour ouvrable [...]» Mais, ainsi qu'il

résulte de ses termes mêmes, cet article ne s'applique pas aux personnels qui, comme c'est précisément le cas pour les requérants, sont soumis à des tableaux de service. Cet argument est donc dénué de tout fondement.

20. En deuxième lieu, les requérants reprochent à l'Agence de se référer, dans son argumentation en défense, au régime de congés dont il est fait application aux fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel et selon lequel, ainsi que le précise l'article 7 des Dispositions d'exécution du Règlement n° 6, la comptabilisation des congés autorisés s'effectue également sur une base horaire. Ils font en effet observer que les fonctionnaires soumis, comme eux, à des tours d'équipe, et qui sont astreints à un travail à temps complet, se trouvent dans une situation différente de celle des membres du personnel travaillant à temps partiel. Cependant, si cette dernière affirmation est évidemment exacte, le rapprochement fait par la défenderesse entre les régimes de congés applicables à ces deux catégories de fonctionnaires n'a d'autre objet que de mettre en évidence la nécessité de calculer les jours de congé, pour l'ensemble des fonctionnaires travaillant selon des horaires particuliers, par référence à la durée de leurs journées de travail. Or, dans la mesure ainsi définie, ce rapprochement, qui n'est au demeurant qu'un simple élément d'argumentation de l'Agence et non le fondement même des décisions attaquées, ne saurait être regardé comme dénué de pertinence.

21. Se référant à leur tour à une comparaison de leur situation avec celle des fonctionnaires travaillant à temps partiel, les requérants soutiennent, en troisième lieu, que, dès lors que leur propre régime de congés n'est pas visé par l'article 7 précité des Dispositions d'exécution du Règlement d'application n° 6, ils ne pourraient être soumis, pour leur part, à une comptabilisation des congés autorisés sur une base horaire. Mais ce raisonnement *a contrario* ne saurait en l'occurrence être suivi. S'il eût certes pu paraître opportun que l'Agence mette à profit l'édiction de ces dispositions d'exécution, en 2008, pour préciser également le régime de congés applicable aux fonctionnaires travaillant par roulement, la circonstance que tel n'ait

pas été le cas ne fait en effet nullement obstacle à ce que les congés autorisés des intéressés continuent à être comptabilisés, conformément à la note du 8 mars 1993, sur une base horaire. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, comme il a déjà été dit plus haut, la remise en cause de ce mode de calcul conduirait à accorder à ces fonctionnaires un régime de congés plus favorable que celui de leurs collègues travaillant selon des horaires de bureau ordinaires et méconnaîtrait ainsi le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires.

22. En quatrième lieu, les requérants font valoir que le directeur du CFMU aurait implicitement reconnu l'illégalité du régime de congés qui leur est appliqué, dès lors que, par un mémorandum du 26 juin 2007, celui-ci avait accepté de décompter en jours les congés des membres du personnel opérationnel de cet organisme au titre du second semestre de l'année 2007 et avait, par suite, accordé aux fonctionnaires intéressés quatre jours de congé supplémentaires. Mais, outre que la légalité d'une mesure s'apprécie objectivement et ne saurait en tout état de cause être affectée par une éventuelle «reconnaissance d'illégalité» exprimée par une autorité administrative, le mémorandum précité n'avait pas la portée que les requérants lui prêtent. Par une note au personnel du 26 juillet 2007, le directeur du CFMU avait en effet alors pris soin de préciser que l'avantage ainsi accordé aux fonctionnaires l'était «à titre temporaire et exceptionnel pour 2007» et que «[c]ette mesure ne modifi[ait] pas les droits à congé du personnel mais change[ait] uniquement la manière dont les congés à prendre ser[ai]ent débités cette année», en soulignant que le calcul des congés en heures demeurait la «règle normalement d'application». C'est donc manifestement à tort que les requérants s'estiment fondés à affirmer que l'Agence aurait reconnu, à l'époque, l'illégalité de leur régime de congés.

23. Enfin, les intéressés soutiennent qu'ils seraient victimes d'une inégalité de traitement par rapport au personnel opérationnel du MUAC. Ils font en effet valoir que les agents affectés dans ce centre, qui travaillent également par roulement, bénéficient, pour leur part, d'une comptabilisation de leurs congés en jours. Cependant, outre que

les agents du MUAC ne sont pas régis par le Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol, mais par les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, les conditions dans lesquelles sont organisés les tours d'équipe de ces agents diffèrent de celles en vigueur au CFMU. Comme le soutient à juste titre la défenderesse, les fonctionnaires relevant des deux catégories en cause ne se trouvent donc pas dans la même situation et la violation alléguée du principe d'égalité de traitement ne saurait, dès lors, être retenue.

24. Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune illégalité. Les requêtes doivent, par suite, être intégralement rejetées, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à celles-ci par la défenderesse en tant qu'elles portent sur le décompte des congés opéré au titre des années antérieures à 2008.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET